



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/2/Add.9  
13 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION II/5c**

**RESPECT PAR LE TURKMÉNISTAN DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT  
EN VERTU DE LA CONVENTION D'AARHUS**

adoptée à la deuxième réunion des Parties, tenue à Almaty (Kazakhstan)  
du 25 au 27 mai 2005

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect  
des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions  
(ECE/MP.PP/2005/13) et de son additif 5 (ECE/MP.PP/2005/13/Add.5), ainsi que de l'additif 5  
au rapport de la septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.5), concernant  
l'affaire de la loi sur les associations publiques,

*Constatant avec regret* que la Partie concernée n'a pas fourni de réponse à la  
communication, comme elle y était tenue en vertu des dispositions de l'annexe à la décision I/7,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité d'examen du respect des dispositions:

a) L'article 5 de la loi sur les associations publiques n'est pas conforme au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention;

b) L'article 17 de la loi sur les associations publiques n'est pas conforme au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;

c) En promulguant des dispositions qui ne sont pas conformes aux paragraphes 9 et 4 de l'article 3 de la Convention, la Partie concernée ne satisfait pas à l'obligation, que lui impose le paragraphe 1 de l'article 3, de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

2. *Prie* le Gouvernement turkmène de modifier la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention;

3. *Recommande* que le Gouvernement turkmène prenne immédiatement des mesures provisoires appropriées afin que l'application des articles de la loi sur les associations publiques soit autant que possible conforme aux dispositions de la Convention;

4. *Recommande également* que le Gouvernement turkmène applique les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus avec le concours du public et, en particulier, des organisations nationales et internationales compétentes, y compris les organisations non gouvernementales;

5. *Recommande en outre* que le Gouvernement turkmène élabore et mette à la disposition du public un guide officiel sur l'interprétation de la loi sur les associations publiques, en tenant compte des dispositions et règles pertinentes de la Convention;

6. *Invite* le Gouvernement turkmène à présenter à la Réunion des Parties, au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, un rapport sur les mesures prises pour mettre en application les recommandations énoncées au paragraphe 2.

-----